



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ENGIE GREEN France
Immeuble VEO
15, Rue Nina Simone - CS 63411
44034 NANTES CEDEX 1

Affaire suivie par : Madame DOLCINI Maeva

VOS RÉF. Courrier du 14 Novembre 2018
NOS RÉF. P2018-009098
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet Éolien sur les communes de HUIRON et COURDEMANGES - 51

Annezin, le 12/12/2018

Madame,

Nous accusons réception, en date du 22/11/2018, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

La réponse est basée uniquement à partir des coordonnées que vous nous avez fournies, dans le tableau ci-dessous :

Points	WGS 84		Lambert 93		Lambert II Étendu	
	X	Y	X	Y	X	Y
A	4°27'5.803" E	48°40'40.521" N	806869.3917	6842956.162	755807.8437	2410913.262
B	4°29'43.620" E	48°41'35.554" N	810064.2419	6844715.645	758989.6729	2412701.113
C	4°30'7.913" E	48°41'19.503" N	810570.2585	6844229.472	759500.1536	2412218.953
D	4°27'19.992" E	48°40'15.713" N	807173.6632	6842195.483	756118.7935	2410154.699

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).



Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

PG-MC


Fagnières, le 18 DEC. 2018

Groupement Opération

Ref. : BR/FW/2018-OP431

Affaire suivie par
Service opération
operation@sdis51.fr
03.26.26.65.47

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Marne

à

Madame Maeva DOLCINI
ENGIE Green France
15 rue Nina Simone
CS 63411

44 034 NANTES CEDEX 1

Objet : Projet extension parc éolien de Côte de-la-Bouchère sur les communes de Huiron et Courdemanges (51).

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 5 décembre dernier par laquelle vous m'indiquez réaliser une étude préliminaire de faisabilité dans le cadre du développement d'un parc éolien sur les communes de Huiron et Courdemanges (51).

Le service départemental d'incendie et de secours ne figure pas dans la liste des établissements susceptibles de générer des servitudes.

Toutefois, mes services seront consultés réglementairement concernant le risque incendie des installations suite au dépôt du permis de construire.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental adjoint

Colonel Olivier PEYCRU

**Direction des routes départementales
Service de l'exploitation de la route
et du matériel**

**ENGIE GREEN FRANCE
15 rue Nina Simone
44000 NANTES**

Affaire suivie par : M. Adrien FAIVRE
Nos réf : 1237/DRD/SERM/AF
Tél. : 03 26 69.40.37
Fax : 03 26 69 40 08
Courriel : faivre.adrien@marne.fr

Châlons-en-Champagne,

Le 20 décembre 2018

OBJET : Avis sur le projet du parc éolien Côte-de-la-Bouchère

Affaire suivie par : Maëva Dolcini

Madame,

En réponse à votre courrier du 14 novembre 2018, nous sommes au regret de vous donner un avis défavorable pour l'implantation de ce projet, pour les motifs suivants :

Ce projet de parc éolien serait situé à proximité immédiate d'espaces protégés, et impacterait directement l'environnement et la faune locale protégée. De plus ce projet impacterait les zones humides sur la nappe phréatique, notamment lors des terrassements très profonds qui seront réalisés pour les fondations d'éolienne. Aussi, des pollutions importantes peuvent être transmises à une ressource en eau potable. Les socles imposants ainsi réalisés peuvent également modifier la circulation souterraine des eaux.

Il serait souhaitable de faire intervenir un hydrogéologue afin de lui soumettre votre étude.

Dans le cadre éventuel d'un autre projet de parc éolien, je vous informe que les enjeux de sécurité routière et de la prévention des nuisances sont à prendre en compte.

Ainsi, le Département de la Marne a défini et impose trois périmètres d'éloignement à respecter (cités ci-dessous). Il sera nécessaire de les appliquer au projet.

Au niveau du permis de construire :

a) Sont imposés 3 types de distance d'éloignement :

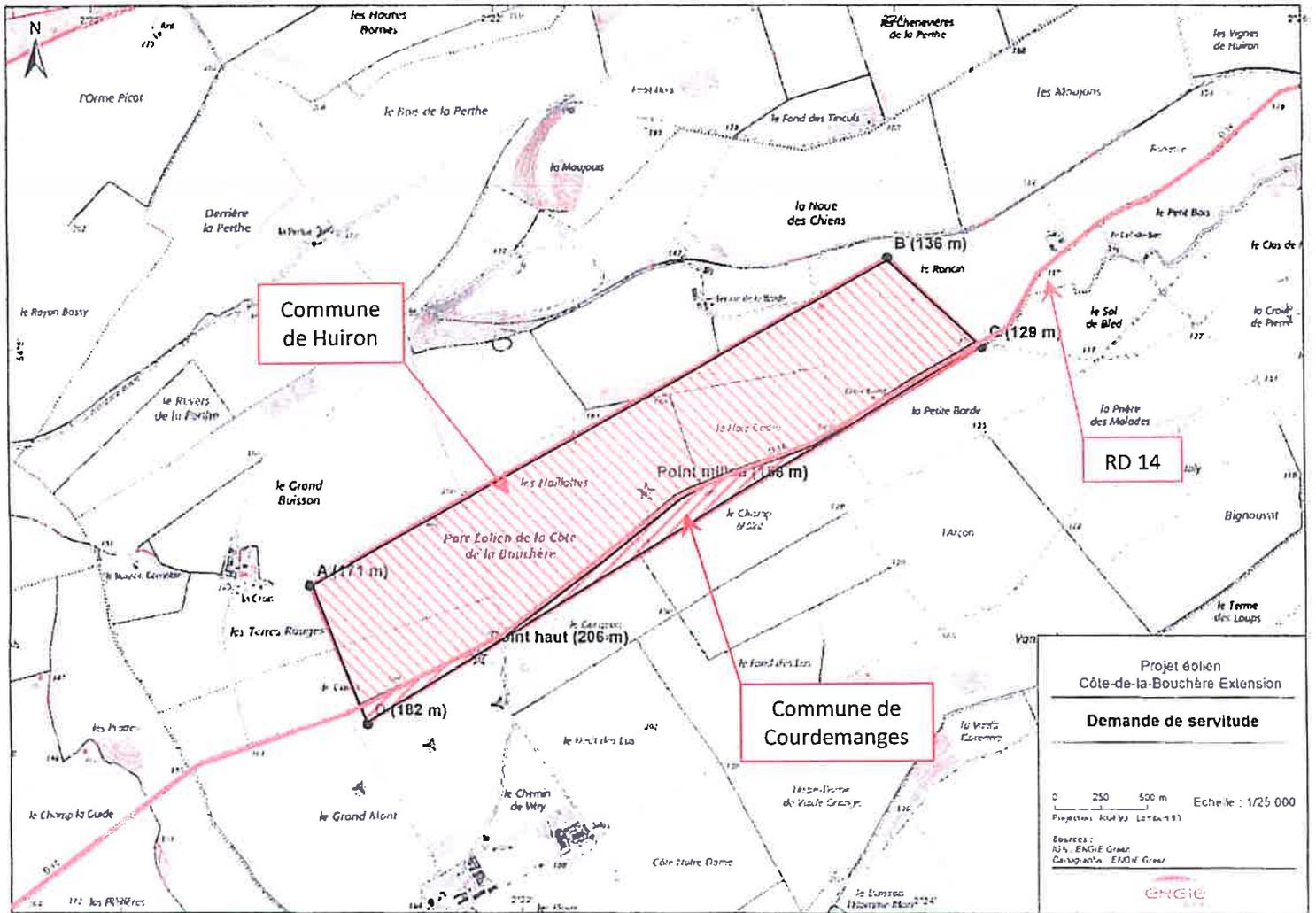
- **Le périmètre immédiat** : égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L_1 = H + D/2$ (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.

- **Le périmètre rapproché** : égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L2=2(H+D/2)$ à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes), ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.

 - **Le périmètre éloigné** : égal à quatre fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L3=4(H+D/2)$ à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc. devra être évalué.
- b) Doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.

Le projet de parc éolien est susceptible de prévoir l'implantation d'éoliennes en bordure de la RD 14 (trafic compris entre 500 et 1000 v/j). Dans ce cas, il conviendra de se référer au "Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales" en vigueur, et en particulier à l'annexe 3 de ce règlement.

Situation géographique du projet



L'accès depuis la route départementale 14 devra faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription Sud-Est des Infrastructures et du Patrimoine, (C.I.P) 21, Rue Saint-Jacques BP 30418-51308 Vitry-le-François Cedex

Veuillez agréer, madame, mes salutations distinguées

Le chef du service exploitation de la route et du matériel

Jean-Pierre Schang
Jean-Pierre SCHANG

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALESBureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

/ 2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

COMMUNE DE HUIRON

Périmètres de protection
du captage communal

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
Préfet du Département de la MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU

- l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'administration communale, et notamment ses articles L 163.1 et L 166.1,
- le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique,
- le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la santé publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de HUIRON, situé sur le territoire communal au lieudit "la Champognotte", section ZN, parcelle n° 36, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 15 Mai 1987 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- les délibérations des 11 Avril 1985 et 22 septembre 1988 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 Mars 1989,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 1990, dans la commune de HUIRON où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,
- les n°s 13 871 et 13 881 des 9 et 21 Février 1990 du journal l'UNION et les n°s 1 849 et 1 851 des 9 et 23 Février 1990 de l'hebdomadaire la MARNE AGRICOLE, dans lesquels les avis d'enquête ont été insérés,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 Mars 1990,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la MARNE en date du 12 Avril 1990 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la MARNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de HUIRON, situé sur son territoire, au lieudit "la Champognotte", section ZN, parcelle n° 36, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

:14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.		X	X	X
:15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.	Toléré			Toléré
:16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.	Toléré			Toléré
:17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.		X		
:18 - Le pacage des animaux.			+	+
:19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.		X		X
:20 - Le défrichage.			X	X
:21 - La création d'étangs.			X	X
:22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.			X	X
:23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.			X	+

Le Maire de la commune de HUIRON veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F. de la Marne, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de HUIRON par les soins de l'Ingénieur en chef d'Agronomie, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plans et états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : la traversée et une partie du CE n° 24, une partie de la parcelle n° 34 lieudit "Nolusin", section ZM, la traversée et une partie du CE n° 23.

- à l'est : une partie de la parcelle n° 5, lieudit "Commaigne", section ZN, la traversée de la voie communale des Maisons, la traversée et une partie de la voie du chemin de fer de Paris à Vitry le François et du CD n° 14. Une partie des parcelles n° 109 et 108, lieudit "Le Village", section AB. La traversée et une partie du chemin vicinal ordinaire n° 7. Une partie de la parcelle n° 675, lieudit "La Champognotte", section D, la traversée et une partie du CE n° 77.

- au sud : une partie des parcelles n° 32 et n° 33, lieudit "La Champognotte", section ZN.

- à l'ouest : la traversée et une partie du CE n° 77, la limite entre les parcelles n° 41 et 42, lieudit "La Champognotte", section ZN, la traversée et une partie du CE n° 26, la traversée et une partie du CD n° 14 et du chemin de fer de Paris à Vitry le François, une partie de la parcelle n° 1 lieudit "L'Emprunt" section ZN, la traversée et une partie du CE n° 25, une partie de la parcelle n° 20 lieudit "Les Vignes de Huiron" section ZM.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plans et états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : une partie du CE n° 21, une partie des parcelles n° 24, 25, 26, 27 et 34, lieudit "Nolusin", section ZM.

- à l'est : la traversée et une partie du CE n° 23, une partie des parcelles n° 5 et 46, lieudit "Commaigne", section ZN, la traversée et une partie de la voie communale des Maisons, du chemin de fer de Paris à Vitry le François et du CD n° 14, une partie des parcelles n° 105, 106, 133, 134 et 103, lieudit "Le Village", section AB, la traversée et une partie du CVO n° 7, une partie de la parcelle n° 675, lieudit "La Champognotte", section D. La limite EST du CE n° 77.

- au sud : la traversée et une partie du CE n° 77, des parcelles n° 32 et 33, lieudit "La Champognotte", section D, la traversée et une partie du CE n° 28, une partie des parcelles n° 12 et 13, lieudit "Le Petit Bois" section ZL.

- à l'ouest : la traversée et une partie du CE n° 26 et du CD n° 14, une partie de la parcelle n° 6, lieudit "Forterre", section ZL, la traversée et une partie de la voie de chemin de fer de Paris à Vitry le François, et du CE n° 25. Une partie de la parcelle n° 11, lieudit "Les Vignes de Huiron", section ZM et la traversée et une partie du CE n° 24.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés : interdire dans l'enceinte du périmètre rapproché toute construction nouvelle et réglementer l'utilisation de l'abri situé au sud du captage.

ARTICLE 8 :

Le maire agissant au nom de la commune de HUIRON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de HUIRON :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département de la MARNE.

ARTICLE 11 :

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la MARNE, M. le Maire de la commune de HUIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 31 MAI 1990

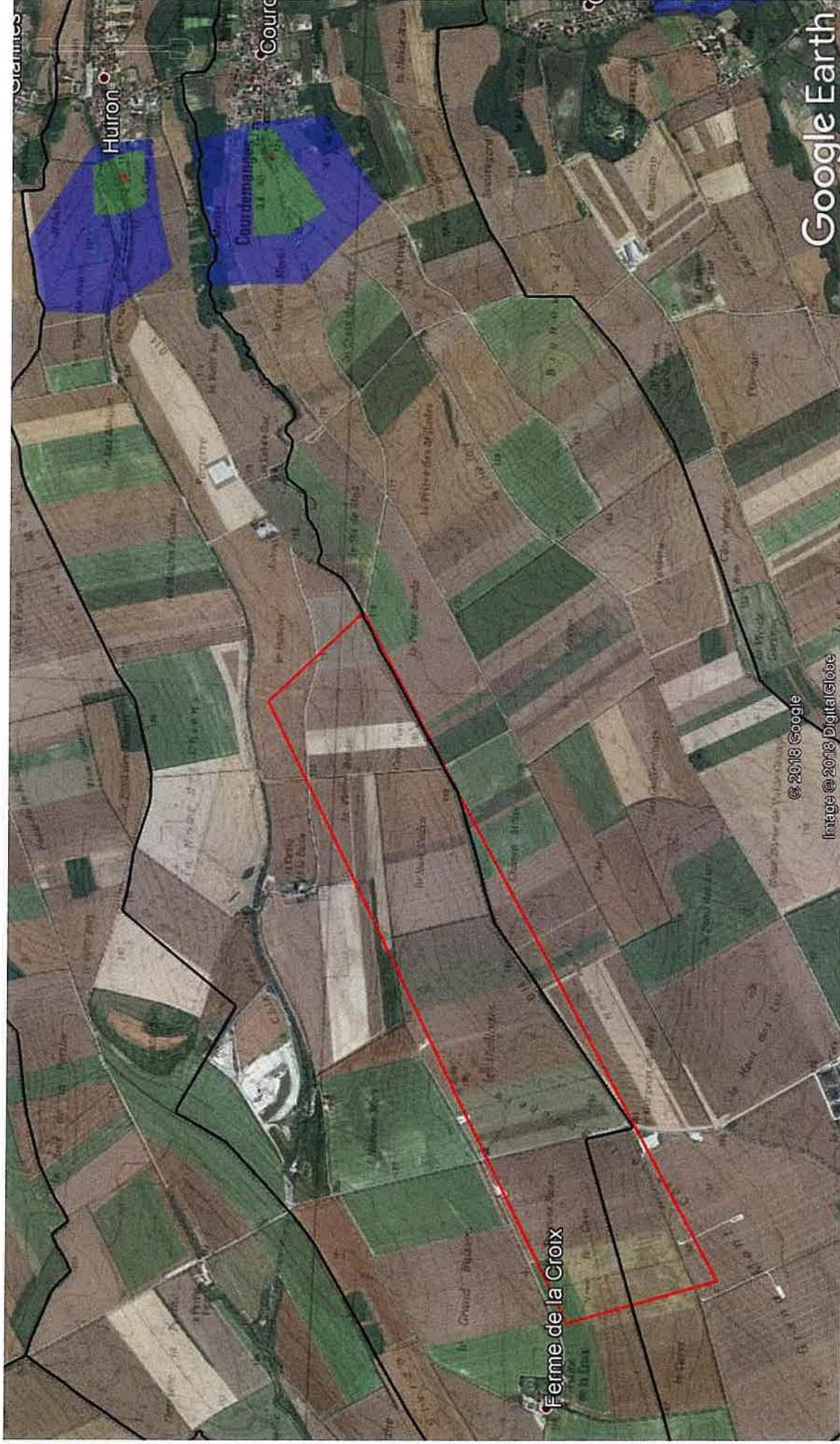
POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



M. KLEIN

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Huiron



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Nos réf. : STPP/LG/2019/82
Vos réf. : ENGIE GREEN_HUIRON-COURDEMANGES
Affaire suivie par : Laurie Gorria
laurie.gorria@mame.gouv.fr
piero.osti@mame.gouv.fr
Tél. 03 26 05 66 72 – Fax : 03 26 47 52 41
Courriel : ddt-stpp@mame.gouv.fr

Reims, le 5 septembre 2019

Madame

Par courrier en date du 12 août 2019, vous avez sollicité la DDT de la Marne afin de connaître les servitudes impactant les communes de Huiron et de Courdemanges au vu d'y adapter votre projet d'extension du parc éolien de la « Côte de la Bouchère ».

La liste des servitudes s'appliquant à la zone d'étude de ce territoire est la suivante :

- 14 RTE : Électricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : lignes aériennes.
- PT2 : Télécommunications – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
- PT3 : Télécommunications – Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.
- T7 : Relations Aériennes — servitudes aéronautiques « Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » _ Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national.

Il vous appartient de vous rapprocher du service gestionnaire de ceux-ci.

Vous trouverez ci-joint un plan sur lequel ont été reportées lesdites servitudes.

En matière d'application du droit des sols :

- La commune de Huiron dispose d'un plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2011. Les parcelles se situent en zone A, zone agricole, où sont autorisés les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations d'éoliennes sont admises.
- La commune de Courdemanges dispose d'un plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2014. Les parcelles se situent en zone A, zone agricole, où sont autorisés les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations d'éoliennes sont admises.

J'attire en outre votre attention sur les points suivants :

- Nécessité de réaliser une étude fine sur l'impact cumulé avec les nombreux parcs déjà autorisés sur le secteur.
- Nécessité de respecter une distance minimum de 200 m des parties boisées.
- Présence des fermes de la Borde, de la Sertine et de la Croix : respecter les distances réglementaires des habitations de 500 m.
- Présence de l'église Saint-Martin classée sur la commune de Huiron distante d'environ 3 km de la ZIP ;
- Présence de l'église Saint-Denis classée sur la commune de Courdemanges distante d'environ 3 km de la ZIP.

Mme Maeva DOLCINI
ENGIE Green France
Immeuble VEO-15 rue Nina Simone
CS 63411
44034 Nantes Cedex 1
Maeva.dolcini@engie.com

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

- Présence de l'église Nativité de la Vierge classée sur la commune de Chatelraould-St-Louvent distante d'environ 3 km de la ZIP.
- Présence de l'église Nativité de la Vierge classée sur la commune de Humbauville distante d'environ 3 km de la ZIP.
- Présence du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Je porte par ailleurs à votre connaissance :

- Une demande d'avis portant sur les servitudes radio-électriques est également à adresser auprès du service du Ministère de l'Intérieur, « Département des Réseaux Mobiles _ DSIC _ SGAMI Est, Espace Riberpray, Rue Belle-Isle, BP51064, 57036 METZ Cedex 1 » ou par courriel à l'adresse marc.schmitt@interieur.gouv.fr.
 - Il sera annexé à cette demande : une carte d'implantation géographique de la zone de projet délimitée par un polygone, les coordonnées des sommets de ce polygone seront au format WGS 84 DMS. Les caractéristiques des éoliennes seront un plus.
- Dans l'attente du nouveau SRADDET, vous pouvez retenir l'existence du PCAER (Plan Climat Air Énergie Régional) de Champagne Ardenne valant SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Énergie), et ses annexes : le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvés le 29 juin 2012, et le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), approuvé le 27 décembre 2012 et révisé le 28 décembre 2015, tous deux disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Pour plus de précision :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-air-climat-r7.html>

- l'existence du « pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne » (pôle EnR) qui vous permet de rencontrer les acteurs du département concernés par le développement de votre projet d'énergie renouvelable (services de l'État, acteurs locaux, collectivités, gestionnaires des réseaux...) et de présenter l'état d'avancement de votre réflexion ou les orientations retenues avant l'engagement des procédures réglementaires.

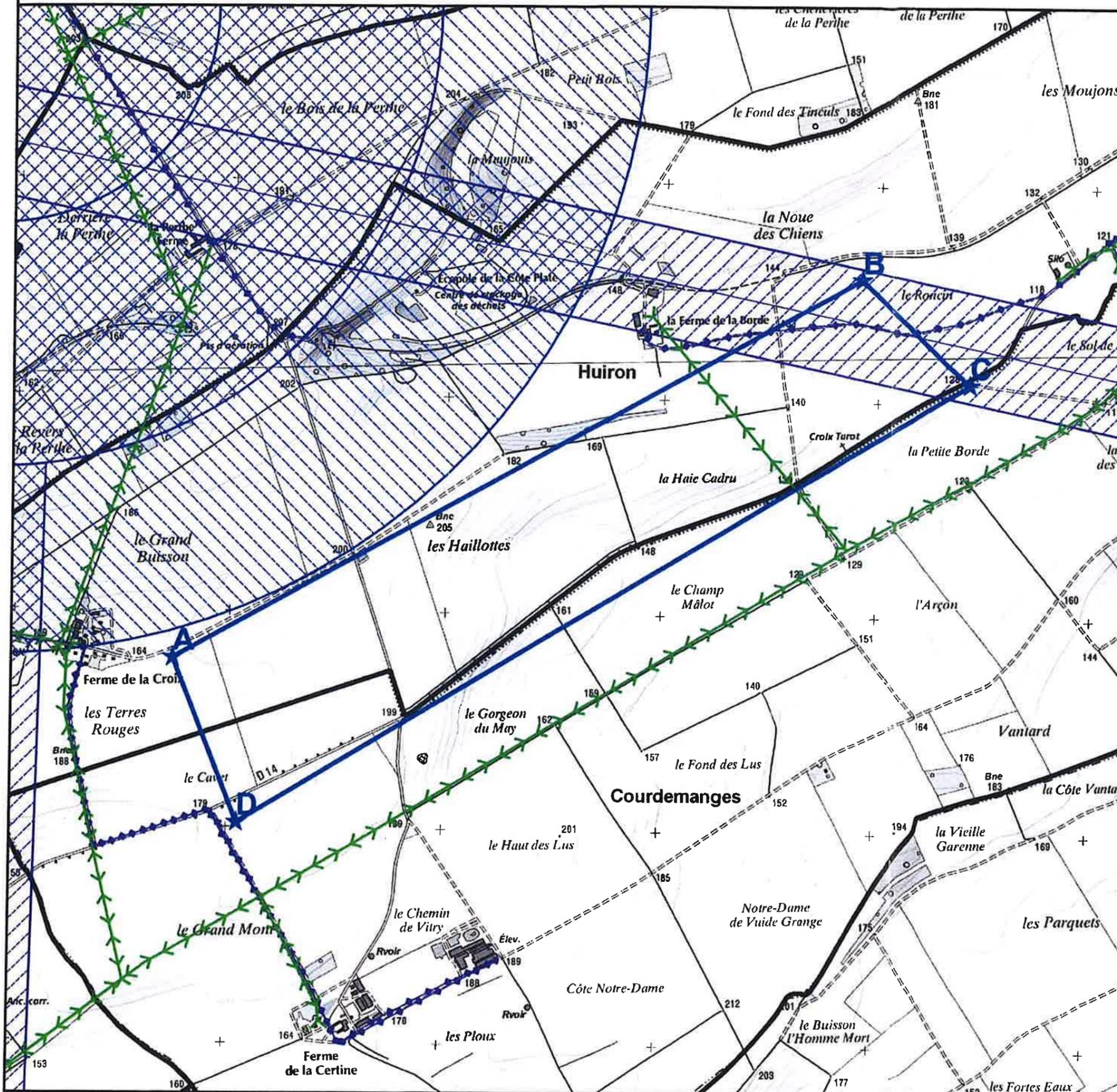
Pour plus de précisions, veuillez vous adresser au guichet unique : ddt-pole-enr@marne.gouv.fr

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de cellule Stratégie et développement Reins/Epernay
Déplacement et ENR



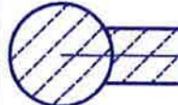
Laurie GORRIA



AVERTISSEMENT
 Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte
 faute de réponses
 des gestionnaires de la ou des servitude(s).
 La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE
 Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

-  **Périmètre d'étude**
-  **I4** ERDF - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 - lignes aériennes
 - lignes souterraines
-  **PT 2** Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état
-  **PT 3** Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications
- T 7** Relations aériennes - Servitudes aéronautiques
 "Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières"
 (arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Metz, le mardi 15 octobre 2019

Le directeur des systèmes d'information
et de communication

Réf. : DSIC///N°

00503

Affaire suivie par : Marc SCHMITT

Tél. : 03 72 40 81 46

Mél : marc.schmitt@interieur.gouv.fr

à

ENGIE Green
France Immeuble VEO
15 rue Nina Simone – CS 63411
44034 Nantes Cedex 1

Affaire suivie par Maeva Dolcini

Objet : Projet de parc éolien « Côte de la Bouchère » sur les communes de Huiron et Courdemanges (51).

Ref. : Votre courrier du 12 août 2019.

P.J. : 1

Madame,

Par votre courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien sur les communes de Huiron et Courdemanges dans le département de la Marne (51).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est traversé par un faisceau hertzien du Ministère de l'Intérieur. Aussi, je ne peux pas donner un avis favorable à votre projet. Il est impératif que l'implantation des éoliennes se fasse en dehors de la zone d'exclusion, zone hachurée en rouge dans le document en pièce jointe.

Les coordonnées du polygone d'exclusion sont les suivantes :

Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
4°28'18,73"E	48°41'11,72"N	4°29'18,39"E	48°40'53,63"N
4°28'27,22"E	48°41'14,62"N	4°29'3,01"E	48°40'47,40"N
4°28'34,42"E	48°41'17,53"N		

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et des implantations définitives des éoliennes. Pour toutes questions techniques, vous pouvez contacter le centre à compétences nationales ingénierie et servitudes, par téléphone au 05.61.12.80.75 ou par mél à l'adresse consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles

Thierry JEZEGOU

51295
HUIRON

51184
COURDEMANGES





MINISTÈRE DES ARMÉES



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Cinq-Mars-la-Pile, le 20/11/2019

N° 849 /ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Thierry Vautrin
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
ENGIE GREEN
15 rue Nina Simone
Immeuble VEO
CS 63411

44034 Nantes Cedex 1

- OBJET** : projet éolien dans le département de la Marne (51).
- RÉFÉRENCE** : a) votre lettre du 19 novembre 2018.
b) Instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM relative aux traitements des dossiers obstacles.
- PIÈCES JOINTES** : quatre annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Huiron et Courdemanges (51) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet se situe dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres (ZMT MAILLY CHAMP PIQUET, Cf. annexe I partie 1). Afin de ne pas dégrader la capacité des forces armées à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur.

Cependant, après étude détaillée de votre dossier et consultation des différents organismes des forces armées, il s'avère que ce projet s'insère dans un parc déjà existant dont le périmètre est déjà rendu inutilisable. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone.

De plus, le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR à 2300 pieds, cf. annexe II) de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures: 47 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est donc limitée à 354 mètres NGF.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet impacte également la servitude PT2 relative au faisceau hertzien des armées, créée par le décret du 02/05/1995 et publié au journal officiel. L'extrait de carte joint en annexe III précise les limites de la zone de protection du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs dont la hauteur dépasse la côte NGF de 216 mètres est proscrite, bout de pale inclus.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, une partie du projet se situe dans les 20 - 30 km du radar de Saint-Dizier, où le nombre d'éoliennes et/ou la disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. Les principes actuellement appliqués sont donnés à titre indicatif en annexe IV. En effet, l'évolution des critères d'implantation afférents au voisinage des radars est attendue en termes d'occupation et de séparation angulaires.

En conséquence, le projet devra respecter les critères, associés aux données de ce radar, en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, bien que situé au-delà de trente kilomètres de ce même radar et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, l'autre partie du projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

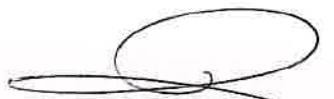
En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.



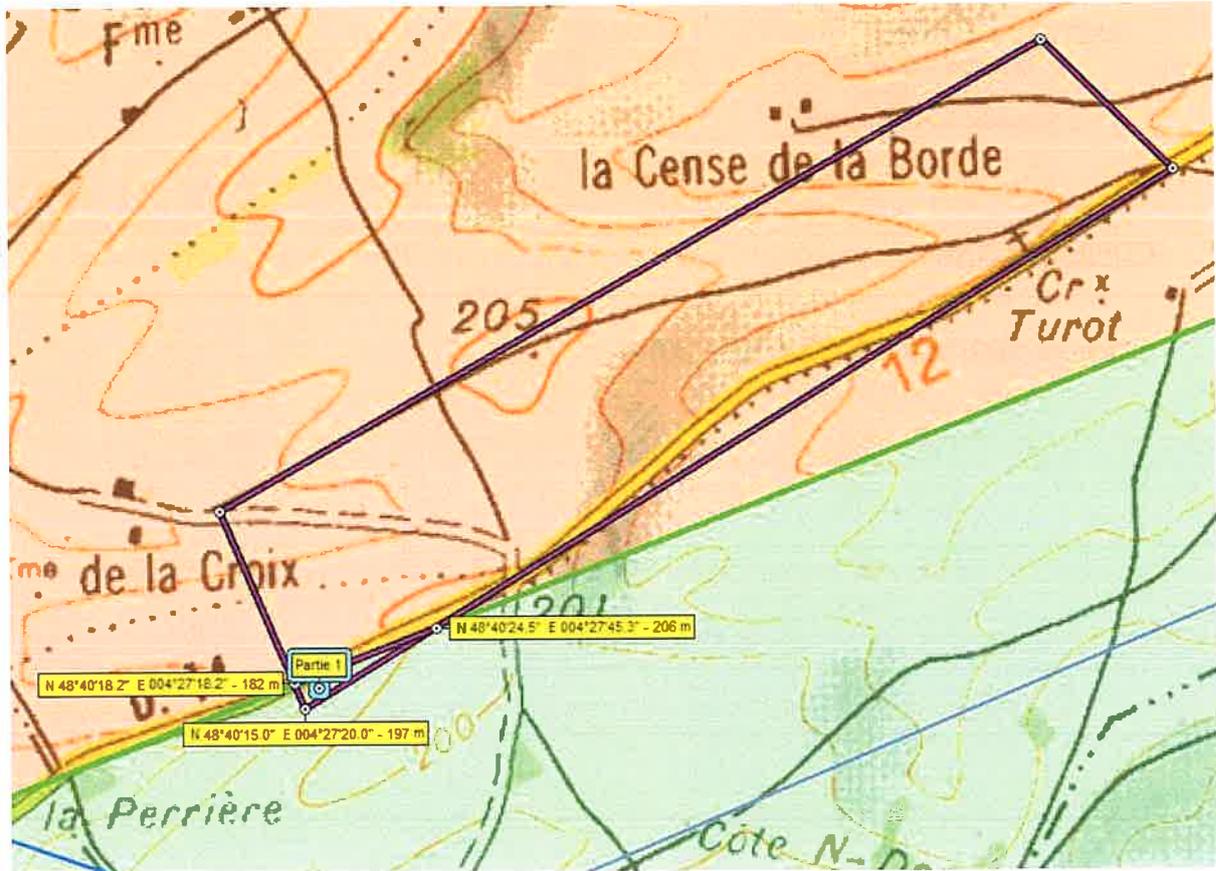
Le colonel VAUTRIN
sous-directeur r gional
de la circulation a rienne militaire nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_0233_2019)

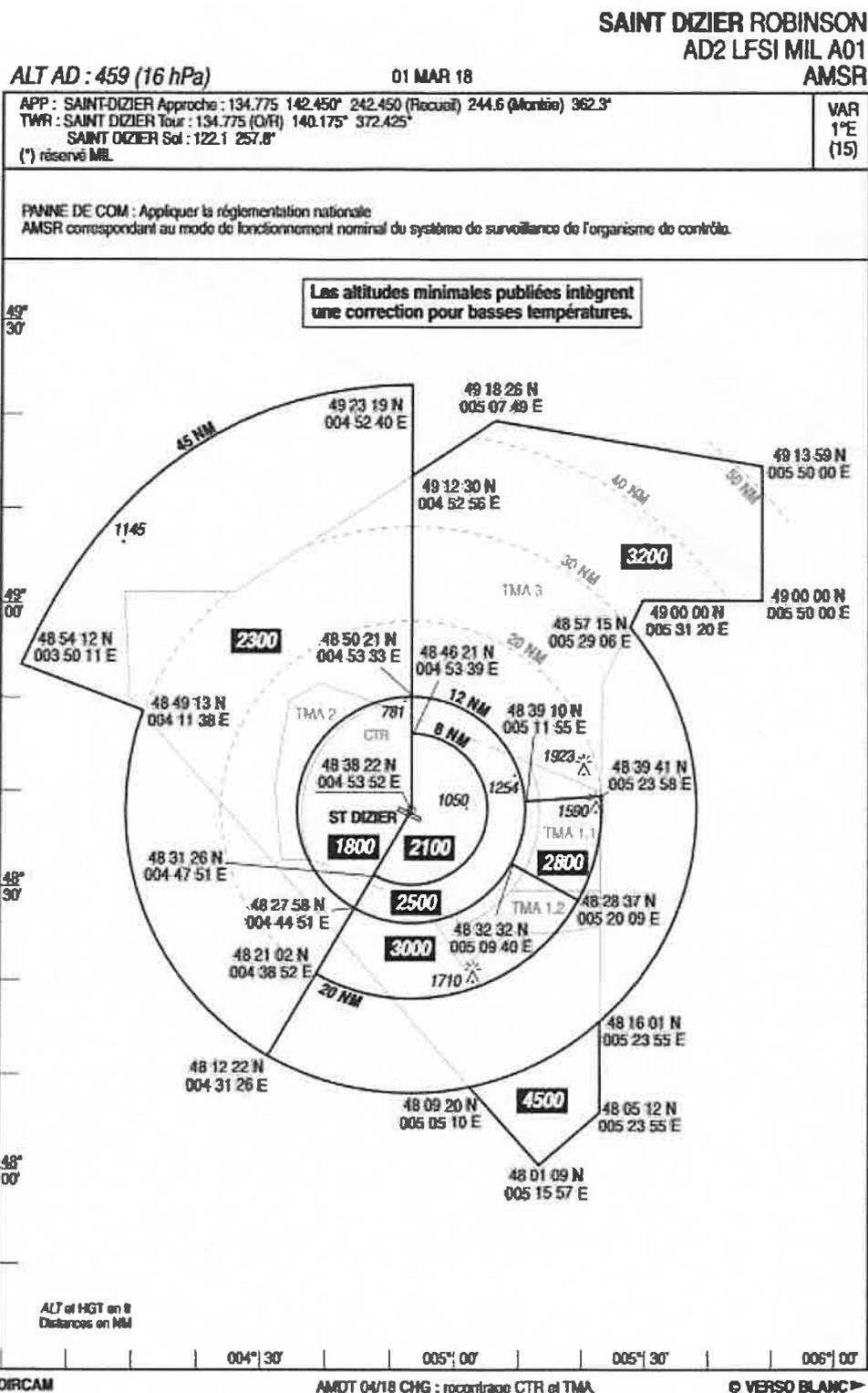
ANNEXE I

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives aux aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude dénommées ZMT MAILLY CHAMP PIQUET



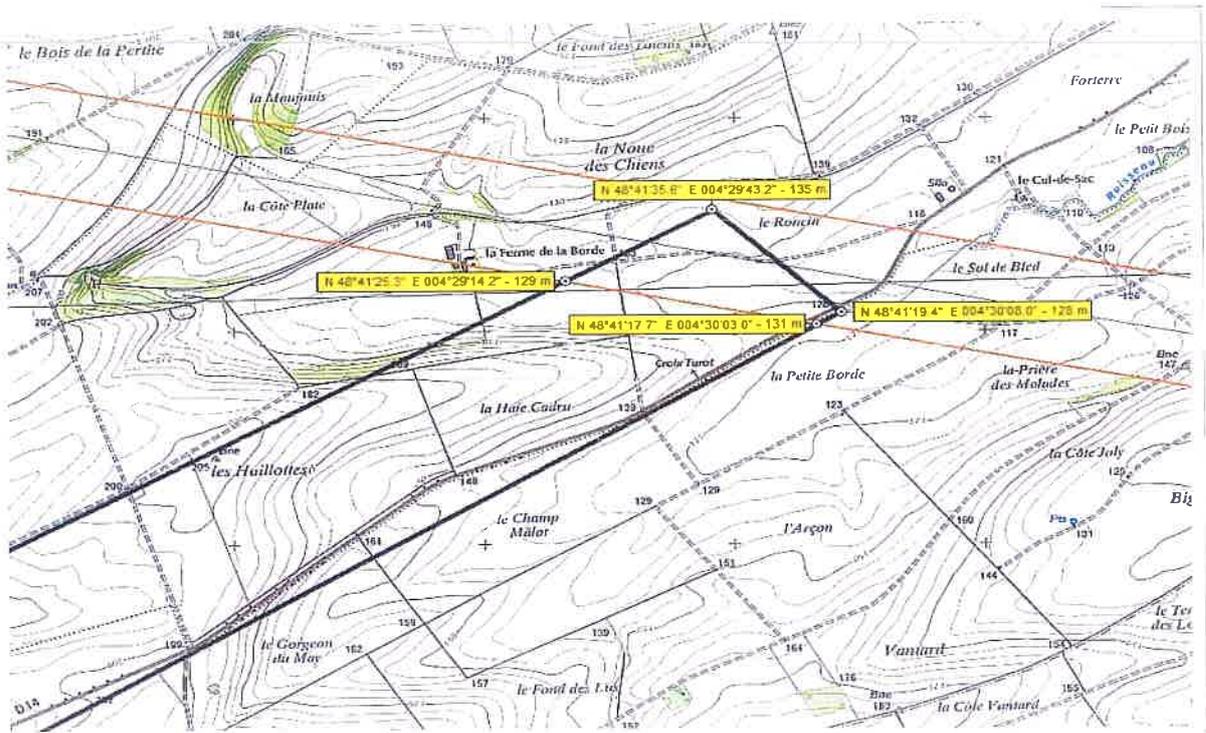
ANNEXE II

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à l'altitude minimale de sécurité radar AMSR à 2300 pieds de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson



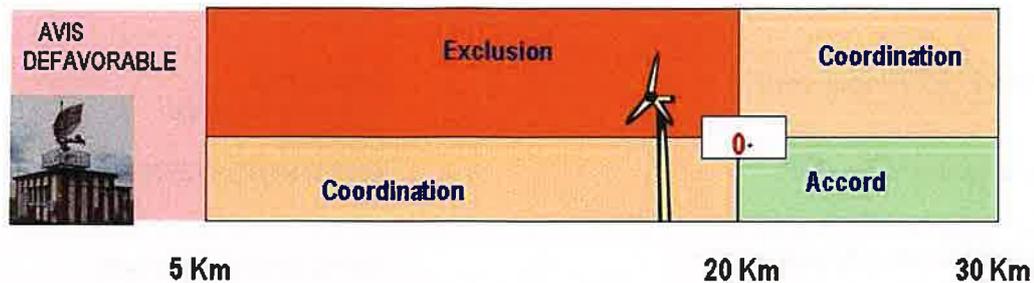
ANNEXE III

Cartographie des contraintes radioélectriques relatives aux faisceaux hertziens des armées.



ANNEXE IV

Définitions des zones de protection et de coordination de l'ensemble des radars des forces armées appliquées depuis janvier 2010



- Zone de 0 à 5 kms : éoliennes interdites
- Zone d'exclusion : éoliennes interdites
- Zone de coordination : éoliennes autorisées selon les principes ci-dessous
- Zone d'accord : éoliennes autorisées
- La frontière dans le vertical au-delà de la zone des 0-5 kms correspond à un angle de site antenne radar calé à 0°.

Contraintes défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

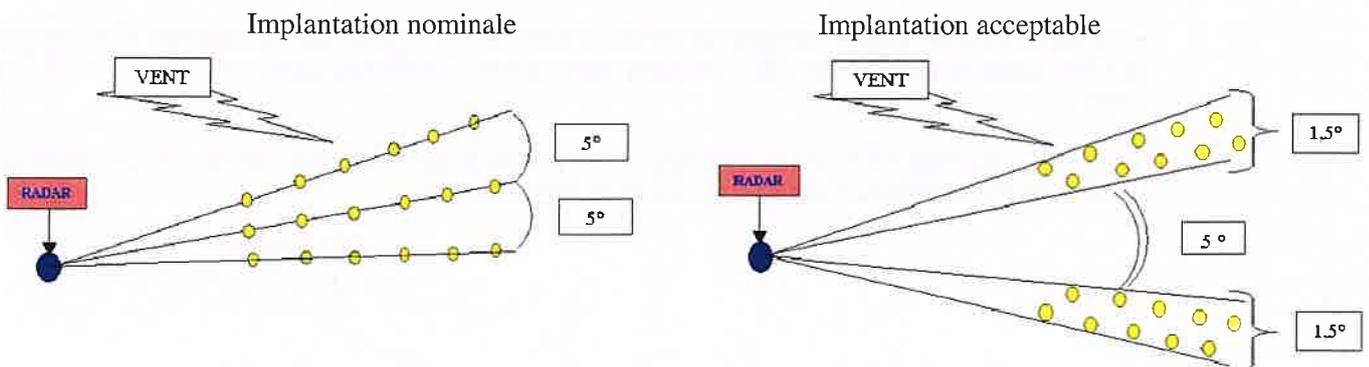
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masque physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes et les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et présentent des caractéristiques similaires aux avions en mouvement.

Elles peuvent donc entraîner de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. Le ministère des armées met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

C'est pourquoi, en zone de coordination, le ministère des armées demande la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous (mesure d'angle prise en bout de pales).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Engie Green
15 rue Nina Simone
CS 63411
44034 NANTES CEDEX 1

maeva.dolcini@engie.com

Nos réf. : AU 2020-138 - dossier 2018.51.044
Vos réf. : courriel du 16 novembre 2018
Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69

Lyon, le 14 JAN 2020

Objet : Projet éolien – Extension du parc de la Cote de la Bouchère (51)

S: 51-MARNE EOLIEN 2018 2018.51.044 EXTENSION PARC COTE BOUCHERE - ENGIE GREEN avis DGAC.odi

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet d'extension du parc éolien de la Cote de la Bouchère défini par un polygone d'étude (hauteur envisagée pour les éoliennes : 180 mètres) sur les communes de Courdemanges et de Huiron (51), de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Angle du polygone	Latitude	Longitude
Point A	48°40'40,521"N	4°27'05,803"E
Point B	48°41'35,554"N	4°29'43,620"E
Point C	48°41'19,503"N	4°30'07,913"E
Point D	48°40'15,713"N	4°27'19,992"E

→ L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur

Pour information, cet avis ne tient pas compte des contraintes de l'Armée que vous pouvez, si ce n'était pas déjà fait, consulter (par courrier : BA 705 (Cinq Mars La Pile) - SDRCAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Nicolas STARK
Chef du SNIA Centre et Est

Copie à : DSAC NE

SNIA – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT
tél : 04 26 72 65 40 - fax : 04 26 72 65 69





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI EST
**Direction des Systèmes d'information
et de communication Est**

Metz, le 22 septembre 2020

Affaire suivie par :
Christophe DESVIGNES
Tél : 03 80 44 59 62
Mél : christophe.desvignes@interieur.gouv.fr

Le directeur des systèmes d'information
et de communication

à

RÉF : DSIC/N° 00410

ENGIE Green
Immeuble VEO
15, rue Nina Simone – CS 63411
44034 Nantes Cedex 1

Affaire suivie par Kevin FEFA

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de Huiron et Courdemanges (51).

Ref. : Votre message du 11 septembre 2020.

Monsieur,

Par votre message cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien sur les communes de Huiron et Courdemanges dans le département de la Marne (51).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Pour toutes questions techniques, vous pouvez contacter le centre à compétences nationales ingénierie et servitudes, par téléphone au 05.61.12.80.75 ou par courrier électronique à l'adresse consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles


Thierry JEZEGOU

Direction interrégionale NORD

Centre Météorologique de Troyes
Aéroport de Troyes-Barberey
10600 Barberey-Saint-Sulpice
Tél : 03 25 82 84 90



ENGIE Green France

Immeuble VEO
15, rue Nina Simone
CS 63411
44034 NANTES Cedex 1

A l'attention de Mme Maeva DOLCINI

Barberey, le 27 novembre 2018

Affaire suivie par : Ph. BERTHET
Téléphone : 03 25 87 18 18
Référence :

OBJET : Projet éolien de Côte de la Bouchère, communes de HUIRON et COURDEMANGES (51)

REF : Votre courrier du 14 novembre 2018.

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur les communes de **HUIRON** et **COURDEMANGES (51)**. Ce parc éolien se situerait à une distance de **25** kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube (10).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Chef-adjoint du Centre Météorologique de Troyes

Philippe BERTHET

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec le login « radeol » et le mot de passe « rad258eoLIEN!D »).

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Affaire suivie par : Geertrui Blancquaert
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 29 40
Courriel : geertrui.blancquaert@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/18/GD/AM/003208

Châlons-en-Champagne, le 28 novembre 2018

Objet : susceptibilité archéologique – Huiрон – Courdemanges « Côte de la Bouchère » (Marne)
Extension d'un parc éolien

P.J. : formulaire DVD

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 14 novembre 2018, reçu à la DRAC Grand Est le 23 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au sein de la Zone d'Implantation Potentielle sur le territoire des communes de Huiрон – Courdemanges 2 sites sont recensés. Il s'agit d'une double enceinte de nature indéterminée et d'un enclos carré, probable monument funéraire de l'âge du Fer ou de l'époque antique.

L'état actuel de nos connaissances, permet de définir une sensibilité archéologique forte de ce secteur, mais ne saurait en rien préjuger de découvertes futures et de leur nature sur l'emprise du projet. En effet, la documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes et récentes, et livre une vision partielle du patrimoine archéologique existant.

En conséquence, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets des projets sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à formuler des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En application du code du patrimoine, livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

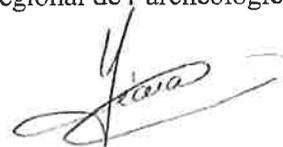
À cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'informer le maître d'ouvrage afin qu'il puisse en tenir compte en application de la législation en vigueur. À toutes fins utiles, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me rendre destinataire de toutes pièces utiles afin que le service régional de l'archéologie puisse assurer le suivi de ces dossiers.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L. 522-4 du Code du patrimoine, qui permettent aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux de saisir l'État, avant le dépôt des demandes d'autorisations requises. À cet effet, il convient de présenter un dossier comportant un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain assiette, ainsi que la surface précise du projet. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains. Au cas où cette procédure retiendrait votre attention, je vous joins un formulaire normalisé de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

ENGIE Green
Mme Maeva DOLCINI
Immeuble VEO
15 rue Nina Simone
CS 63411
44034 Nantes cedex 1

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Frédéric SÉARA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de l'Archéologie - Site de Châlons-en-Champagne

**QUESTIONNAIRE RELATIF À UNE DEMANDE VOLONTAIRE
DE RÉALISATION ANTICIPÉE DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE ¹ -**
code du patrimoine, articles L. 522-4, L.524-6
et R.523-12, R.523-13 et R.523-14

(joindre un plan de situation et un plan parcellaire où figure l'emplacement du projet)

NOM DU PÉTITIONNAIRE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

N° SIRET (entreprise ou collectivité) OU PHOTOCOPIE CARTE D'IDENTITÉ (particulier) :

AMÉNAGEUR PUBLIC

AMÉNAGEUR PRIVÉ

NATURE ET DESTINATION
DU PROJET :

DÉCLARATION PRÉALABLE
EN APPLICATION DU CODE
DE L'URBANISME

ÉTUDE D'IMPACT

CARRIÈRE

ZAC

AUTORISATION D'URBANISME
(PD, PA, lotissement, ...)

AUTRE (précisez) :

SURFACE DU PROJET :

SURFACE DU (DES) TERRAIN(S) :

COMMUNE :

DÉPARTEMENT :

ADRESSE :

CADASTRE : ANNÉE :

SECTION (S) :

PARCELLE (S) :

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS (si autre que pétitionnaire ²) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Aucune déduction ni remboursement de la redevance d'archéologie préventive acquittée au titre de la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic archéologique n'est possible pour les travaux non soumis à redevance (code du patrimoine livre V, titre II, chapitre 4).

² Joindre l'autorisation de procéder à un diagnostic archéologique du propriétaire.

S'AGIT-IL DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS,
OU POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ³ : OUI NON

S'AGIT-IL DE LOGEMENTS A USAGE LOCATIF CONSTRUITS OU AMÉLIORÉS AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE
L'ÉTAT (art. L.524.3 du code du patrimoine) ³ : OUI NON

DANS LE CAS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT A USAGE LOCATIF :

SHON TOTALE (éventuelle) SHON LOGT-LOC (éventuelle)

S'AGIT-IL D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL POUR VOUS-MÊME ³ : OUI NON

OPÉRATION PAR TRANCHE (S) : OUI

NON

NOMBRE DE TRANCHES :

ANNÉE DE DÉBUT

ANNÉE DE FIN (indicative)

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET ET MODALITÉS TECHNIQUES ENVISAGÉES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN : PRÉ LABOURS FRICHE VERGER

ESPACE URBANISÉ AUTRE

DATE DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

A, LE

SIGNATURE ET CACHET DU PÉTITIONNAIRE

³ Rayer la mention inutile.



VOS REF. : Courrier du 14/11/18 (reçu le 23/11/18)

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-18-246

INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT

TEL. : 03 26 05 53 01

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com

OBJET : Projet éolien sur la commune de commune de Huiron et de
Courdemanges (51)

ENGIE GREEN

Immeuble VEO – 15 rue Nina Simone – CS 63411

44034 NANTES CEDEX 1

A l'attention de Madame DOLCINI Maeva

Reims, le 30/11/2018

Madame,

En réponse à votre consultation et sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons **qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique ne traverse le terrain concerné par l'emprise de votre projet situé sur la commune de Huiron et de Courdemanges (51).**

Nous vous invitons à utiliser le **téléservice (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)** afin d'identifier les exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique de vos projets d'urbanisme.

Cette réponse est valable pour les ouvrages exploités par RTE.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Champagne-Ardenne

Florent RICHARD

Pj : Un extrait de carte réseau RTE (source : EASYGEO)

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Le réseau de transport d'électricité
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
30 nov. 2018

GMR CHAMPAGNE ARDENNE
Impasse de la Chaufferie
51100 REIMS
Catherine PASSAQUIT
Tel : 03.06.05.53.30 Fax : 03.26.05.53.25
Classe précision : B

Plan de situation

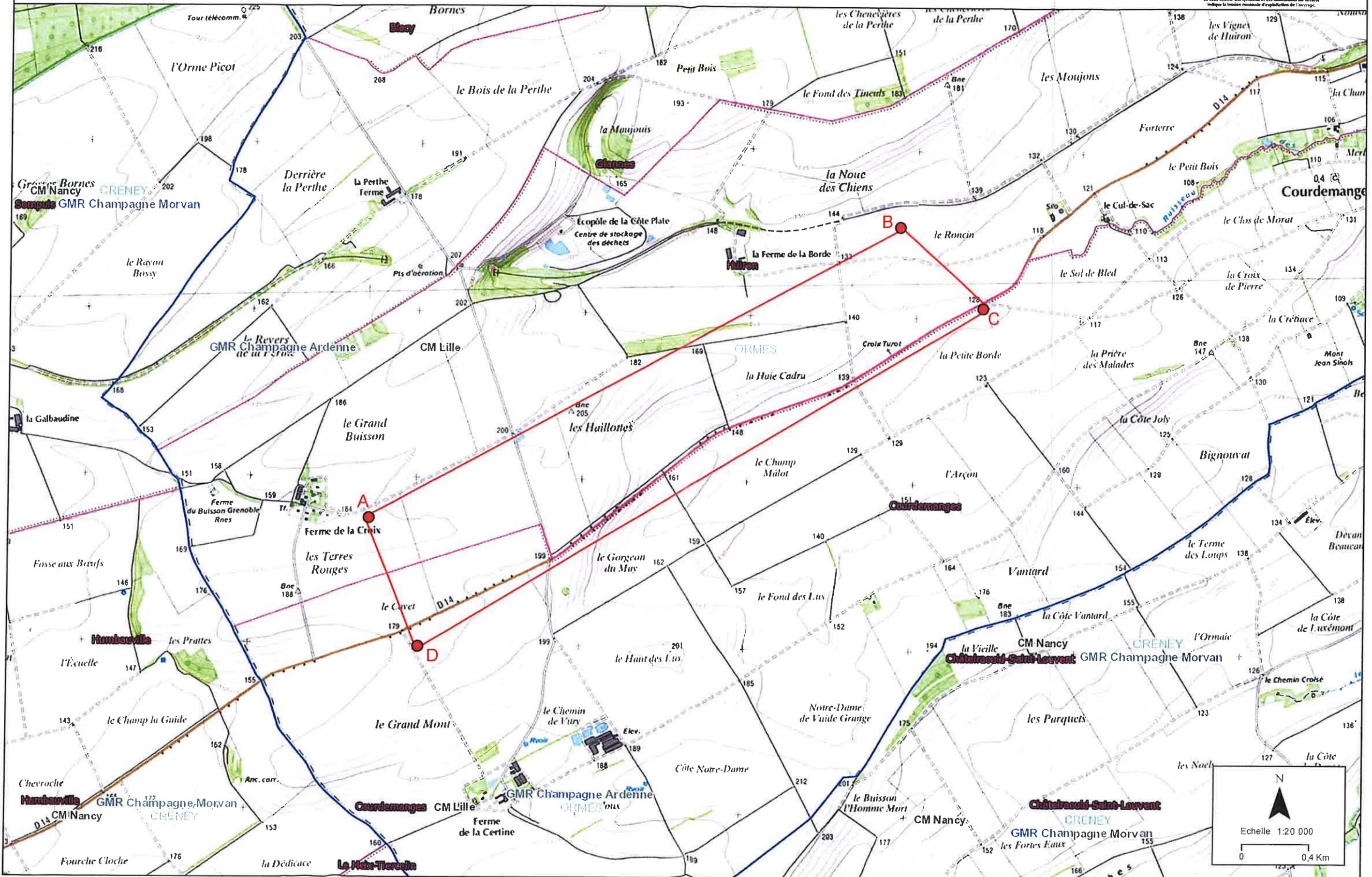
PROJET EOLIEN COTE DE LA BOUCHERE EXTENSION

Légende des ouvrages électriques

CC 400 kV 225 kV 150 kV 90 kV 63 kV <63 kV

Sites : Poste, Pylône, Parc éolien, Portique
Lignes : Aérien, Aérien multi-terme, Souterrain à haute tension souterrain, Souterrain HT en exploitation

Le code couleur des symboles et des annotations sur la carte indique la tension nominale d'exploitation de l'ouvrage.





SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/0826-18

Affaire suivie par **Mme VERGIER**

Tel **03.85.42.13.65**

Mail odclignes@trapil.com

ENGIE

Immeuble VEO
15, rue Nina Simone
CS 63411
44034 NANTES Cedex 1

À l'attention de Mme DOLCINI Maeva

**Objet : Consultation concernant le développement
d'un projet éolien Côte de la bouchère
Communes de HUIRON et COURDEMANGES (51)**

Champforgeuil, le - 3 DEC. 2018

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier concernant le projet sus visé.

Compte-tenu de l'éloignement de votre projet (18 kms) vis-à-vis de la canalisation que nous exploitons par ordre et pour le compte de l'État et appartenant au réseau d'Oléoducs de Défense Commune, nous ne sommes pas concernés par votre demande.

En cas d'évolution du projet, nous demandons d'être à nouveau consultés.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

O. ORELLE
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes